

RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019
AYANT POUR EFFET D'ABROGER LES RÈGLEMENTS 613-2002, 742-2008 ET
742-2008-1 AINSI QUE LEURS ANNEXES RESPECTIVES
ET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET
APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CE RÈGLEMENT VISE LA REFONTE DE TOUS LES RÈGLEMENTS
RELATIFS AUX LIMITES DE VITESSE EN UN SEUL RÈGLEMENT

- ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;
- ATTENDU QU' une municipalité peut modifier les limites de vitesse sur les rues municipales sans avoir l'obligation d'en faire la demande au ministère des Transports du Québec;
- ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été faites par des citoyens afin que la Municipalité modifie la vitesse des véhicules routiers sur certaines rues;
- ATTENDU QUE la Municipalité entérine les demandes des citoyens;
- ATTENDU QU' un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés à une séance tenue le 17 septembre 2019;
- EN CONSÉQUENCE, qu'un règlement portant le numéro 897-2019 ayant pour titre : « *Règlement ayant pour effet d'abroger les règlements 613-2002, 742-2008 et 742-2008-1 ainsi que leurs annexes respectives et d'édicter des dispositions relativement à la circulation sur le territoire de la municipalité* » soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié.

1.1 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

1.2 ABROGATION

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements ci-après énumérés sont abrogés pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2002 INTITULÉ : Relatif à la vitesse des véhicules routiers incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2008 INTITULÉ : Modifiant le règlement 613-2002 relatif à la vitesse des véhicules routiers afin de réduire les limites de vitesse sur certaines rues densément urbanisées notamment autour des lacs incluant l'annexe A.

RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2008-1 INTITULÉ : Règlement numéro 742-2008-1 amendant le règlement numéro 742-2008 relativement à la vitesse des véhicules routiers afin de modifier l'annexe a pour réduire la limite de vitesse sur le 4^e Rang et la rue des Monts incluant l'annexe A.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

2.2 DÉFINITIONS '

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivantes qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

AGENT DE LA PAIX : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.

BICYCLETTE : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

CHEMIN PUBLIC : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

MUNICIPALITÉ : Désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et son territoire.

PASSAGE POUR PIÉTONS : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt, ni de feu de circulation.

TRAVAUX PUBLICS : Désigne le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019

- VÉHICULE** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.
- VÉHICULE D'URGENCE** : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
- VOIE PUBLIQUE** : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- ZONE DE SÉCURITÉ** : Partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons pour piétons et délimités par des lignes peintes en bordure de la chaussée.

3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) peut être déclaré coupable d'une infraction relative à une limite de vitesse en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 4 SIGNALISATION

4.1 SIGNALISATION

Le conseil municipal fixe par résolution les limitations en matière de vitesse lorsque le *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la Municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence aux endroits prévus.

RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019

4.2 INSTALLATION DES PANNEAUX

4.2.1 ARRÊT

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à L'ANNEXE « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.2 PASSAGES POUR PIÉTONS

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons, à chacun des endroits indiqués à L'ANNEXE « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.3 ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à L'ANNEXE « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.4 CIRCULATION À BICYCLETTE, MOTOCYCLETTE

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à L'ANNEXE « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

4.2.5 LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant la vitesse permise telle qu'indiquée sur tout chemin public ou partie de chemin public et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à L'ANNEXE « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

CHAPITRE 5 INFRACTIONS ET AMENDES

5.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) et ses amendements.

ARTICLE 47

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière* (L. R. Q., c. C- 24-2) et ses amendements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 897-2019

